

Elevages
15 avenue de Cucillé
CS 90 000
35919 Rennes

Rennes, le 25/03/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 24/03/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

LA VILLE CHALMEL

14 VILLE CHALMEL
35290 Gael

Références : 2025-00907
Code AIOT : 0053504652

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 24/03/2025 dans l'établissement LA VILLE CHALMEL implanté 14 VILLE CHALMEL 35290 GAEL. L'inspection a été annoncée le 24/03/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Inspection réalisée dans le cadre du signalement par l'éleveur d'un débordement de lisier sur son exploitation.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- LA VILLE CHALMEL
- 14 VILLE CHALMEL 35290 GAEL
- Code AIOT : 0053504652
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Exploitation porcine soumise au régime de l'enregistrement des Installations Classées pour un effectif de 1080 porcs charcutiers.

Contexte de l'inspection :

- Accident
- Pollution

Thèmes de l'inspection :

- Fuite dans le milieu

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Absence de rejets directs d'effluents	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 26	Demande d'action corrective	3 mois
2	Réalisation de la déclaration d'accident ou de pollution accidentelle	Autre du 27/09/2020, article R512-69 du Code de l'Environnement	Demande d'action corrective	15 jours

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Débordement de lisier dans le milieu naturel suite à une erreur dans la manipulation des vannes guillotines.

L'exploitant a voulu abaissé le niveau des préfossees en engraissement afin de favoriser une meilleure ventilation du bâtiment. En parallèle, il avait prévu prévu nettoyer la machine à soupe et avait ouvert la vanne guillotine pour l'évacuation des eaux de lavage.

L'arrivée des effluents est centralisée dans une petite fosse avant renvoi dans la grande fosse couverte par une pompe de reprise.

Le lisier est remonté par le principe des vases communiquant dans le local de la machine à soupe avant de déborder dans la cour et emprunter le réseau des eaux pluviales. Le réseau des eaux pluviales se jette dans une zone tampon boisée avant de rejoindre un affluent de l'Yvet.

Les quantités de lisier ayant fuitées sont estimées à un dizaine de mètres cubes selon les dires de l'éleveur.

Le gros du lisier a été retenu dans le local de la machine à soupe et dans la zone tampon boisée. Il n'a pas été constaté de perturbations ni de signes de pollutions marquées en aval de l'affluent et dans l'Yvet

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Absence de rejets directs d'effluents

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 26
Thème(s) : Élevage, Pollution accidentelle/DN
Prescription contrôlée : Tout rejet d'effluents d'élevage non traités dans les eaux superficielles douces ou marines est interdit.

Constats : Débordement de lisier dans le milieu naturel suite à une erreur dans la manipulation des vannes guillottes. L'exploitant a voulu abaissé le niveau des préfossees en engraissement afin de favoriser une meilleure ventilation du bâtiment. En parallèle, il avait prévu prévu nettoyer la machine à soupe et avait ouvert la vanne guillotine pour l'évacuation des eaux de lavage. L'arrivée des effluents est centralisée dans une petite fosse avant renvoi dans la grande fosse couverte par une pompe de reprise. Le lisier est remonté par le principe des vases communiquant dans le local de la machine à soupe avant de déborder dans la cour et emprunter le réseau des eaux pluviales. Le réseau des eaux pluviales se jette dans une zone tampon boisée avant de rejoindre un affluent de l'Yvet. Les quantités de lisier ayant fuitées sont estimées à un dizaine de mètres cubes selon les dires de l'éleveur. Le gros du lisier a été retenu dans le local de la machine à soupe et dans la zone tampon boisée. Il n'a pas été constaté de perturbations ni de signes de pollutions marquées en aval de l'affluent et dans l'Yvet.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Il serait intéressant d'aménager un bassin de régulation des eaux pluviales avec un dispositif d'obturation en amont de la zone boisée afin de prévenir tout risque de pollution du milieu aquatique.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 2 : Réalisation de la déclaration d'accident ou de pollution accidentelle

Référence réglementaire : Autre du 27/09/2020, article R512-69 du Code de l'Environnement
Thème(s) : Élevage, Sécurité – incendie
Prescription contrôlée : L'exploitant d'une installation soumise à autorisation, à enregistrement ou à déclaration est tenu de déclarer, dans les meilleurs délais, à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1.
Constats : L'éleveur a été informé de l'obligation de réaliser une déclaration d'accident. Le formulaire dédié a été transmis à l'exploitant par le service de l'inspection.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 15 jours